

5. Si un rôle général ou spécial de taxes ou de répartition fait par le conseil ou quelque officier du conseil, est annulé ou déclaré non exécutoire, par une majorité compétente, le conseil ou ledit officier, selon le cas, est tenu de préparer sans retard et de la manière déterminée par le rôle originaire, un nouveau rôle de taxes ou de répartition, pour le même objet, et ce nouveau rôle, une fois complété, tient lieu de celui annulé ou déclaré non exécutoire et a plein effet pour tout le temps passé ou à venir, pour lequel le rôle originaire aurait été en vigueur, s'il avait été valide.

Ces dispositions s'appliquent tant aux rôles déjà faits qu'à ceux qui pourront être faits à l'avenir.

6. Les articles 31, 46 et 74 de la loi 9 Edouard VII, chapitre 86, sont abrogés.

9 Ed. VII, c.
86, ss. 31, 46
et 74, ab.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

sa Entrée en
vigueur.

CHAP. 117

Loi amendant la charte de la ville de Saint-Lambert

(Sanctionnée le 19 mars 1921)

ATTENDU que la corporation de la ville de Saint-Lambert a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ses contribuables et de la bonne administration de ses affaires qu'elle soit constituée en corporation de cité ; que sa charte, la loi 3 George V, chapitre 62, telle qu'amendée par les lois 5 George V, chapitre 107 ; 6 George V, chapitre 51, et 8 George V, chapitre 117, soit de nouveau amendée afin de lui accorder des pouvoirs additionnels ; que certains règlements soient ratifiés et qu'elle soit autorisée à annexer à son territoire la ville de *Greenfield Park* ; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. A compter de et après l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants et les contribuables du territoire de la ville de Saint-Lambert et leurs successeurs constitueront une corporation de cité sous le nom de "cité de Saint-Lambert" et le mot "ville", chaque fois

Préambule.
Constitution
en corpora-
tion.

qu'il se rencontre dans la charte de la ville de Saint-Lambert, est remplacé par le mot "cité".

Succession
aux droits,
privilèges,
etc.

2. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, privilèges, obligations, biens, réclamations et poursuites de la corporation de la ville de Saint-Lambert.

Officiers
continués
en fonction.

3. Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la ville de Saint-Lambert, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient congédiés ou remplacés par le conseil de la cité de Saint-Lambert, en vertu des dispositions de la présente loi.

Règlements,
résolutions,
etc., conti-
nuent à avoir
effet.

4. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux rôles de cotisation, réclamations, titres, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, passés ou consentis par le conseil de la corporation de la ville de Saint-Lambert, continuent d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis.

Billets, obli-
gations, etc.,
continuent
d'avoir effets
légaux.

5. Tous les billets, obligations, débetures, conventions, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Saint-Lambert, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'avoir leurs effets légaux.

3 Geo. V, c.
62, s. 112,
remp.

6. L'article 12 de la loi 3 George V, chapitre 62, est remplacé par le suivant :

S.R., 5301,
remp. pour la
cité.

"**12.** L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Maire élu
pour 2 ans.

"**5301.** Le maire est élu pour deux ans à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité ayant voté."

3 Geo. V, c.
62, s. 25, ab.

7. La section 25 de la loi 3 George V, chapitre 62, est abrogée.

3 G. V, c. 62,
s. 17, remp.

8. L'article 17 de la loi 3 George V, chapitre 62, est remplacé par le suivant :

S.R., 5413,
remp. pour la
cité.

"**17.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Date de
l'élection du
maire et des
échevins.

"**5413.** 1. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu le deuxième lundi d'avril, tel que décrété aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'on ne demande pas de scrutin, et le troisième lundi d'avril, si l'on demande un scrutin, mais, si

l'un de ces jours se trouve non juridique, cette élection a lieu le jour juridique suivant.

2 Les trois échevins élus en l'an 1920, continueront d'être en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à l'élection d'avril 1922. Échevins élus en 1920 continués en fonction.

3 Le maire et les trois échevins élus en février, 1921, continueront d'être en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés à l'élection d'avril 1923, et ainsi de suite de manière que trois échevins soient élus chaque année et le maire, tous les deux ans. Maire et échevins élus en 1921 continués en fonction.

9. L'article 21 de la loi 3 George V, chapitre 62, est remplacé par le suivant : 3 Geo. V, c.62, s. 21, remp.

" 21. L'article 5421 des Statuts refondus 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant : S.R., 5421, remp. pour la cité.

" 5421. La présentation des candidats à une élection du maire et des échevins a lieu le deuxième lundi d'avril de huit heures à neuf heures de l'avant-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures. Date et heures de la présentation des candidats.

10. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant : S. R., 5373, remp. pour la cité.

" 5373. Aucune personne habile à voter comme propriétaire, locataire ou occupant n'a droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la municipalité, si, le premier jour de janvier précédant immédiatement l'expiration du délai mentionné dans l'article 5374, elle est endettée, envers la municipalité pour quelque taxe ou taxe d'eau (taxes spéciales exceptées). Personnes inhabiles à voter.

11. L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant : S.R., 5374, remp. pour la cité.

" 5374. Avant le premier de février de chaque année, il doit être préparé par le greffier, ou sous sa direction de la manière ci-après mentionnée, une liste pour la municipalité, des noms des personnes inscrites au rôle d'évaluation, ainsi qu'au rôle de perception de la municipalité, ayant droit d'être inscrites sur la liste des électeurs. Préparation de la liste électorale.

12. L'article 33 de la loi 3 George V, chapitre 62, est remplacé par le suivant : 3 Geo. V, c. 62, s. 33, remp.

" 33. L'article 5615 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la cité, par le suivant : S.R., 5615, remp. pour la cité.

" 5615. La votation dure deux jours juridiques, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Durée de la votation.

S.R., 5615a,
remp. pour la
cité.

13. L'article 5615a des Statuts refondus, 1909, tel qu'édicte par la loi 9 George V, chapitre 59, section 2, est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Ajournement
de la vota-
tion.

“**5615a.** Si, à la fin du second jour de votation, le nombre de votes requis par les articles 5782, 5783 et 5784, selon le cas, n'a pas été enregistré, le président doit ajourner la votation pour la terminer le jour suivant, si demande lui en est faite, par écrit, par le maire, par un conseiller ou par trois propriétaires électeurs municipaux, avant dix heures de l'après-midi du même jour.”

3 Geo. V, c.
62, s. 40,
remp.

14. L'article 40 de la loi 3 George V, chapitre 62, est remplacé par le suivant :

S.R., 5729,
am. pour la

“**40.** L'article 5729 des Statuts refondus, 1909, est amendé, pour la cité, en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant :

Propriétaires
assujettis à la
confection,
entretien
d'égouts,
pavages, etc.

“**2.** Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes *c, d* et *e* seront néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture, la confection et l'entretien des rues, cours d'eau, canaux d'égout, la confection et l'entretien des trottoirs et pavages et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins, ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau.”

Paiement
de taxe
spéciale à ces
fins.

Règlement
121 du con-
seil, ratifié.

15. Le règlement No 121, décrété par le conseil le 17 mai 1920, et subséquemment soumis au vote des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles, est par la présente loi déclaré avoir été légalement ratifié par ces électeurs.

Aprobation
du lt.-gouv.
en conseil.

Ce règlement, avant d'entrer en vigueur, devra être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Délai pour
construction
d'une fabri-
que par la
*Dominion
Textile*,
prolongé.

16. La période de temps pendant laquelle la *Dominion Textile Company Limited* doit commencer l'érection d'une fabrique de coton, ainsi qu'il y est pourvu dans la section première de sa convention avec la cité de Saint-Lambert, ratifiée par la loi 8 George V, chapitre 117, est, par la présente loi, prolongée au 1er janvier 1924.

Échevins de
la partie
annexée.

17. Dans le cas où la ville de *Greenfield Park* serait annexée, les électeurs municipaux du territoire ainsi annexé auront le droit d'élire généralement pour une période de trois ans, deux échevins pour les représenter

dans le conseil de la cité de Saint-Lambert. Lesdits échevins ainsi élus resteront en fonction jusqu'aux élections générales de 1924.

Le conseil de la cité, pendant cette période, se composera de huit membres, mais à son expiration, le conseil de la cité se composera de nouveau de six membres.

18. L'élection de ces deux échevins devra se faire dans un délai de trois mois à compter de la sanction de la présente loi, de la manière et dans la forme prescrites dans la charte de la cité de Saint-Lambert, mais les listes électorales municipales actuellement en vigueur dans la ville de *Greenfield Park* devront servir à cette élection.

19. Si, durant cette période de trois ans, le siège de l'un desdits échevins devient vacant, une autre élection pour élire son successeur doit être tenue dans les trois mois à compter de cette vacance.

20. Pendant cette période durant laquelle le territoire annexé et ci-dessus décrit doit être représenté par deux échevins, tel que décrété dans les sections précédentes, les électeurs municipaux de ce territoire auront le droit de voter à l'élection des autres échevins de la cité de Saint-Lambert.

21. L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, tel qu'amendé par la loi 11 George V, chapitre 48, section 7, est amendé, pour la cité, en y ajoutant l'alinéa suivant :

“Néanmoins, pendant les cinq ans qui suivront le 1er avril 1921, nulle terre en culture ou affermée ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la ci-devant ville de *Greenfield Park*, ne pourra être évaluée autrement que comme terre en culture si même elle est subdivisée en lots de ville à bâtir, pourvu qu'elle ait une superficie d'au moins quinze arpents, ni être taxée à un montant excédant trois quarts d'un pour cent.”

22. Les dispositions de l'article 21 sont édictées sans préjudice des causes pendantes, et sous réserve de tous les droits actuellement acquis que peuvent avoir les parties intéressées, ou la cité elle-même.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.